

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Brésil» désigne le territoire de la République Fédérative du Brésil, c'est-à-dire la terre continentale et insulaire et son espace aérien de même que le fond de la mer territoriale et son sous-sol correspondant à l'intérieur duquel, conformément au droit international et aux lois du Brésil, les droits du Brésil peuvent être exercés;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Brésil ou le Canada;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «nationaux» désigne:
 - i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;
 - ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- i) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt brésilien ou l'impôt canadien;
- j) l'expression «autorité compétente» désigne: